

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2007

---

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par  
M. Hamelin,  
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles  
et M. Richard et M. Kert

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

« Après l'article 33 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 33-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 33-1 A.* - Dans un souci de mieux concilier le droit à l'information du public et les droits détenus par les services de communication au public sur la couverture des événements et manifestations sportives, chaque cession de droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique intégrera la possibilité pour toute entreprise de communication audiovisuelle de bénéficier d'un lot d'images, non exclusives, identiques pour tous, d'une durée maximum d'une minute trente, accessibles et diffusables gratuitement au cours des émissions d'information.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de diffusion dudit lot, est fixé, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par décret en Conseil d'État.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'exercice du droit à l'information au public, aucun contrat d'exclusivité ne peut faire obstacle à l'accès et à la diffusion d'images non exclusives destinées et accessibles spécifiquement aux chaînes d'information. Cela permettrait de proposer un minimum de pluralisme

---

dans le traitement télévisuel d'une information ; c'est, d'une certaine façon, une sanctuarisation du droit à l'information.